

Fiche de mesures complémentaires Covid-19

GUIDE PRATIQUE SUR LES SITUATIONS COMMUNES

Gestes barrières à respecter et mesures de distanciation physique à mettre en œuvre :

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



Autres mesures :

- Aérer régulièrement (toutes les 3 heures) les pièces fermées, pendant quinze minutes ;
- Désinfecter régulièrement les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires.

Conformément aux principes généraux de prévention en matière de protection de la santé et sécurité au travail, la démarche de reprise des activités mise en place dans chaque service doit conduire, par ordre de priorité :

- à éviter les risques d'exposition au virus ;
- à évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
- à privilégier les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

Les mesures de protection collective comprennent en particulier les mesures organisationnelles, en premier lieu le télétravail, de nature à éviter le risque en supprimant les circonstances d'exposition, et qui doit être la règle chaque fois qu'il peut être mis en œuvre.

Lorsque la présence sur les lieux de travail est en revanche nécessaire, le séquençage des activités et la mise en place d'horaires décalés font également partie des mesures organisationnelles qui, en limitant les risques d'affluence et de concentration des personnels, permettent de respecter les règles de distanciation physique. Ces dernières incluent en outre toutes les dispositions relatives au nombre maximal de personnes simultanément admises dans un espace ouvert (jauge) ainsi que la gestion des flux de circulation dans les espaces collectifs.

Domaines	Mesures complémentaires
Organisation des locaux	1) Respect de la « jauge » de 4m2 minimum par personne : Le critère « universel » d'occupation maximale des espaces ouverts au public et en milieu de travail (jauge) a été fixé à 4m2 de surface résiduelle minimum par personne, ce qui doit permettre de garantir une distance minimale de 1 mètre autour d'une personne (dans toutes les directions). • Neutraliser une chaise sur deux dans les espaces collectifs (restaurants et salles de réunion) ; • Vérifier la capacité d'accueil des bureaux partagés en respectant la règle de distanciation physique de 1m entre chaque poste de travail, en utilisant si besoin des

	salles de réunion inoccupées pour accueillir les agents ; Le port de masque est fortement conseillé dès qu'il y a interaction avec d'autres personnes, même si chacun fait en sorte de respecter au mieux la distanciation physique. 2) Gestion des flux de personnes : Dans le prolongement, l'organisation de l'espace de travail pour éviter ou limiter au maximum les croisements doit être revue. • Informer les agents et les usagers des nouvelles conditions de circulation, et dans les locaux de travail, des conditions d'usage des espaces ; • Assurer une gestion sécurisée des flux par un marquage au sol, un décroisement des flux entrées et sorties dans les halls et les restaurants collectifs et si nécessaire dans les étages ; • Restreindre le nombre de personnes dans les ascenseurs en identifiant et en prévenant d'éventuelles situations de goulot d'étranglement ; • Canaliser, selon leur fréquentation, l'accès aux lieux communs de convivialité (ex : marquage au sol) avec un sens d'arrivée et de départ différents, ainsi qu'un symbole de la distance minimale à respecter dans la file. <u>A défaut, ces espaces qui constituent des zones à risques doivent être neutralisés.</u>
Nettoyage et désinfection des locaux	1) Pour le nettoyage des surfaces, il convient d'utiliser : • Soit un produit détergent-désinfectant virucide à diluer (sols et surfaces) ou prêt à l'emploi en spray à appliquer sur essuie-tout (petites surfaces) respectant la norme EN14476 lors du nettoyage quotidien ; • Soit un produit détergent habituel puis désinfecter (après rinçage et séchage) à l'eau de javel diluée à 0,5% de chlore actif (en suivant le mode d'emploi de l'eau de javel), pour les sols et sanitaires. 2) Veiller à ne pas remettre en suspension dans l'air les micro-organismes présents sur les surfaces : • Ne pas utiliser de jet d'eau à haute pression ou ne pas secouer les chiffons, etc. ; • Utiliser des lingettes virucides ou des produits compatibles (norme EN14476) ou de l'essuie-tout à usage unique imbibé d'une solution alcoolique (alcool ménager à 70% d'éthanol) ; • Suivre les instructions du fabricant pour tous les produits de nettoyage et de désinfection (ex : concentration, méthode d'application et durée de contact, etc.). 3) Procéder plusieurs fois par jour au nettoyage-désinfection des surfaces et des objets régulièrement touchés à l'aide de lingettes virucides ou des produits compatibles (norme EN14476) ou de l'essuie-tout à usage unique imbibé d'une solution alcoolique (alcool ménager à 70% d'éthanol), avec une attention particulière sur : • Les équipements de travail collectifs (ex : copieurs multifonctions, outillages, etc.), • Les rampes d'escaliers, poignées de portes, interrupteurs, boutons d'ascenseur etc. Dans les bureaux partagés, des lingettes virucides ou des produits compatibles (norme EN14476) ou de l'essuie-tout à usage unique imbibé d'une solution alcoolique (alcool ménager à 70% d'éthanol) doivent être mis à disposition des utilisateurs pour le nettoyage des claviers, souris et téléphones.

	4) Organiser la gestion des déchets (lingettes, gants, masques, mouchoirs en papier, etc.) : • Placer les déchets dans un sac plastique pour ordures ménagères dédié, disposant d'un système de fermeture fonctionnel, et d'un volume adapté (30L au maximum) ; • Eliminer ce sac bien fermé dans le circuit des ordures ménagères. S'il s'agit de déchets provenant d'un local occupé par une personne infectée, il est recommandé de placer le sac poubelle fermé dans un 2ème sac également fermé, à stocker 24h avant élimination.
Equipements de protection individuelle (dont masques)	D'une façon générale, la doctrine générale en matière de prévention des risques professionnels est d'utiliser les EPI, notamment les masques, lorsqu'il est impossible de recourir à une solution de protection collective de nature technique (distanciation sociale, espacement des postes de travail, écrans physiques, etc.) ou organisationnelle (ex : décalage des horaires) ou lorsque ces dernières ne peuvent être mises en œuvre. 1) Organiser l'approvisionnement constant des masques et autres EPI à usage unique, et leur évacuation : • Préciser les modalités de leur entretien, lorsqu'ils sont réutilisables, notamment leur nettoyage selon les procédures adaptées (cas des masques en tissu) ; • Jeter les déchets potentiellement souillés dans un sac poubelle, à conserver 24 heures dans un espace clos réservé à cet effet avant élimination dans la filière ordures ménagères. 2) S'assurer du port des masques lorsque le respect de la distanciation physique d'au minimum 1 m entre deux personnes, même ponctuellement, ne peut être garanti. Se référer à la rubrique suivante sur l'utilisation des masques faciaux, visières ou écrans faciaux. 3) Eviter le port des gants à visée sanitaire (hors situation de travail spécifiques). Les gants donnent un faux sentiment de protection. Ils deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur. 4) Fournir systématiquement aux agents amenés à conduire des missions sur le terrain ou à rencontrer du public : • Des masques chirurgicaux ou tissu de catégorie 1 ; • Du Gel hydro-alcoolique ou de l'eau, du savon et des serviettes papier ; • Des lingettes virucides ou des produits compatibles (norme EN14476) ou de l'essuie-tout à usage unique imbibé d'une solution alcoolique (alcool ménager à 70% d'éthanol), dès lors que l'agent est susceptible de toucher des surfaces partagées (véhicule, pupitre, matériel collectif, etc.) ; 5) Former les utilisateurs au respect des recommandations de bonne utilisation des EPI.
Utilisation visières ou écrans faciaux	Une visière ou écran facial, est un écran de protection des yeux et de la globalité du visage, dont l'indication est la protection des yeux et du visage oculaire. Elle est placée sur le visage lors de risques de projection de particules solides et de liquides en particulier vers les yeux et peut protéger ses propres lunettes de vue. Elle peut constituer une alternative aux lunettes de protection, généralement moins efficaces contre le risque de projections latérales. Elle doit

	répondre à la norme EN 166 « Protection individuelle de l'œil – Spécifications ». Conformément aux préconisations relatives à l'emploi des visières ou écrans faciaux du HCSP dans son avis du 13 mai 2020, en aucun cas, et quelles que soient sa fabrication, sa composition et sa forme, une visière ne présente une performance de filtration et ne peut remplacer un appareil de protection respiratoire (masque). Le port d'une visière n'a de pertinence qu'associé au port du masque. La procédure de nettoyage correspond aux préconisations du fournisseur. Elles peuvent correspondre à celles des lunettes de vue. Les produits et matériels utilisés, ainsi que la température appliquée doivent être non abrasifs et ne pas dégrader le matériau. Le moins agressif est une solution aqueuse avec un détergent. Les visières utilisées doivent répondre à certaines caractéristiques minimales : - dimension permettant de couvrir au moins le menton et suffisamment large latéralement pour une protection la plus efficace possible ; - matériaux suffisamment résistants ; - matériaux permettant un nettoyage/désinfection à l'aide d'eau et du savon ou de lingettes imprégnées d'alcool après chaque utilisation ; - bonne transparence du matériau.
Utilisation des véhicules de service	1) Organiser en amont la disponibilité d'un nombre de véhicules suffisants pour permettre la distanciation physique et prévoir un stock suffisant de lingettes virucides ou des produits compatibles (norme EN14476) pour assurer la désinfection des véhicules. 2) Il convient de limiter autant que possible l'usage partagé des véhicules. Le recours aux véhicules personnels des agents pourra être autorisé dès lors que ceux-ci justifient d'une assurance permettant leur usage dans le cadre d'une activité professionnelle. L'usage d'un véhicule par personne sera privilégié. 3) Lorsque l'usage des véhicules de service doit être partagé, le nombre d'occupants à bord sera limité au plus petit nombre possible : • Véhicules légers (véhicule de liaison et utilitaire légers type « Kangoo ») de 2 ou 5 places : ○ Véhicules 2 et 5 places : aucun passager n'est autorisé à s'asseoir à côté du conducteur ; ○ Véhicules de 5 places : 1 seul passager à l'arrière, à l'opposé du conducteur ; • Véhicules de 7 places et plus : les rangées arrière peuvent être occupées alternativement par 1 et 2 passagers ; • Camions et fourgons, compte tenu la largeur de ce type de véhicule : ○ 1 seul passager maximum ; ○ Véhicules 5 ou 6 places : 2 passagers maximum possibles (1 à l'avant et 1 à l'arrière) en cas d'installation d'une séparation physique entre les rangs. Pour assurer une protection supplémentaire des dispositifs de séparation physique (de type paroi plastique) pourront être installés dans les véhicules¹ (entre les rangs ou sur un même rang). Il importe de vérifier que ces dispositifs n'induisent pas de risque supplémentaire : blessure, difficulté d'accès aux commandes, difficulté de circulation dans le véhicule. Une analyse de risque

1 Avis du HCSP du 24 avril 2020, chapitre 13, rubrique consacrée au covoiturage.

préalable devra être faite pour les différents types de véhicules et les différents usages avant de décider l'installation de ces protections.

- 4) **En cas de présence de plusieurs personnes dans un véhicule, l'usage du mode recyclage en circuit fermé de la climatisation ou de la ventilation n'est pas possible.**
- 5) **Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour le conducteur et les passagers.**
- 6) **Le dépositaire du véhicule procède systématiquement à l'aération fréquence du véhicule par l'ouverture des fenêtres et au minimum, avant et après utilisation.**
- 7) **La désinfection, avant utilisation, du volant, de la poignée de changement de vitesse, des poignées de porte, du frein à main, des commandes (phares, essuies glaces), du réglage du siège, de l'attache ceinture de sécurité, du tableau de bord et du pare-soleil.**

Pour ce faire des lingettes virucides ou des produits compatibles (norme EN14476) ou de l'essuietout à usage unique imbibé d'une solution alcoolique (alcool ménager à 70% d'éthanol) doivent être utilisés.

Pour faciliter l'application de ces mesures de désinfection, il convient de veiller à ce que les modes d'utilisation des véhicules permettent d'éviter le changement de conducteur en cours d'intervention.

Comportements à adopter

La définition et la mise en œuvre de toutes ces mesures nécessitent leur effectivité et leur appropriation la plus large par tous les acteurs participant à la lutte contre la propagation du virus :

- Respecter les gestes barrière, en particulier se laver les mains très régulièrement, notamment en arrivant sur le lieu de travail, avant et après utilisation d'un matériel commun (ex : copieurs multifonctions) ;
- Lors de l'utilisation d'un masque, éviter de le toucher et de le déplacer et ne jamais le mettre en position d'attente sur le front ou sur le menton, et se lavez les mains avec de l'eau et du savon ou de la solution hydro-alcoolique à chaque manipulation ;
- Laver régulièrement ses vêtements à la température de lavage normale du textile ;
- Aérer systématiquement entre les journées d'activités les vêtements de types parkas, blousons, gilets de sécurité et les laver régulièrement selon les prescriptions de lavage des vêtements (se désinfecter les mains avec du gel hydro-alcoolique ou à l'eau et savon après manipulation de ces vêtements) ;
- Privilégier le téléphone pour les échanges oraux et en cas d'impossibilité, respecter les mesures de distanciation physique ;
- Limiter au strict nécessaire les déplacements hors du poste de travail ;
- Réduire au strict nécessaire, l'utilisation des copieurs multifonctions en regroupant les impressions et les opérations de numérisation, afin de réduire les déplacements et l'usage de l'appareil ;
- Les agents identifiés comme fragiles au regard du Covid-19 par un certificat médical dûment établi ne peuvent pas prendre part aux activités en présentiel.